

Sion, le 19 janvier 2021

Directive n° 3.03

Imposition du revenu du président du Grand Conseil

1. Généralités

Cette directive régit l'application uniforme de l'imposition du revenu, respectivement des déductions des dépenses professionnelles du président du Grand Conseil.

2. Durée

L'année présidentielle dure du 1.5. au 31.12 et du 1.1 au 30.4. de l'année suivante.

3. Dépenses professionnelles — frais

Sont acceptés en tant que frais forfaitaires Fr. 1'500.-- par mois

| | | | |
|-------------------|--------------------|------------|-----------------|
| • Du 1.5 au 31.12 | Fr. 1'500 x 8 mois | Fr. | 12'000.- |
| • Du 1.1 au 30.04 | Fr. 1'500 x 4 mois | Fr. | 6'000.- |
| Total | | Fr. | 18'000.- |

Ces montants (Total Fr. 18'000.--) peuvent être répartis sur l'année correspondant aux revenus nets et ainsi déduits de manière forfaitaire.

Les frais de déplacement seront bonifiés séparément à raison de Fr. 0.70 par km par le bureau du Grand Conseil.

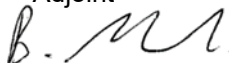
Aucune autre déduction spécifique ne peut être revendiquée.

4. Entrée en vigueur

Dès la période fiscale 2010.

Bernard Morand

Adjoint



Beda Albrecht

Chef de service

